

EN CAUSE DE : La SPRL A.

Partie appelante,

Représentée par son conseil, le Dr B., en l'absence de son gérant, Monsieur C.

CONTRE : SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;
Partie intimée,

Représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur, et par Madame E., attachée.

1. Exposé des faits - antécédents :

L'exposé des faits et les antécédents de la procédure tels que figurant dans la décision prononcée le 21.04.2016 par la chambre de céans autrement composée doivent être tenus ici pour réitérés.

Par ladite décision la Chambre :

- recevait l'appel de la SPRL A. ;
- constatait que la décision du Fonctionnaire-dirigeant était celle d'une autorité administrative et non d'une juridiction administrative ;
- ordonnait la réouverture des débats sur la question de savoir si l'article 1053 du Code judiciaire concernant l'appel dirigé contre un litige indivisible s'applique lorsque c'est la décision du Fonctionnaire-dirigeant qui est contestée et non une décision d'une juridiction administrative.

2. Recevabilité de l'appel :

a) Notion d'indivisibilité :

Un litige n'est indivisible au sens des articles 31 et 1053 de ce Code, que lorsque l'exécution des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu, serait matériellement impossible.

Ce critère restrictif impose donc d'examiner si, de la contrariété possible de la décision rendue en degré d'appel et de la décision rendue par les premiers juges, pourrait résulter une impossibilité matérielle absolue d'exécuter conjointement les deux décisions, à l'égard de toutes les parties (Rapport du commissaire royal Van Reepinghen, sur la réforme judiciaire, Pasin. 1967, "Le Code judiciaire", pp. 325-326 ; A. Fettweis, "L'indivisibilité du litige en droit judiciaire privé", JT 1971, n° 10, p. 271).

La sanction du caractère indivisible d'un litige est l'irrecevabilité du recours lorsque celui-ci n'est pas dirigé contre toutes les parties ayant un intérêt opposé à l'appelant.

b) Recevabilité de l'appel – indivisibilité :

La chambre autrement composée ayant estimé dans sa décision que l'appel de la SPRL A. était recevable, il n'appartient plus à la chambre telle qu'actuellement composée d'examiner cette question.

Surabondamment, M. F. n'était pas à la cause devant la chambre de première instance de sorte qu'il n'existait aucun risque d'impossibilité d'exécution entre la décision rendue par ladite chambre et la présente décision.

3. Discussion :

a) Recevabilité du recours introduit par la SPRL A. devant la chambre de première instance :

Comme relevé ci-avant, la notion d'indivisibilité ne se conçoit qu'en termes d'exécution et ne concerne que les décisions rendues par des juridictions et non les décisions des autorités administratives.

L'article 1053 du Code judiciaire est inapplicable lorsque c'est la décision du Fonctionnaire-dirigeant qui est contestée et non une décision d'une juridiction administrative de sorte que c'est à tort que la chambre de première instance a pu déclarer irrecevable le recours formé par la SPRL A.

Il n'existait aucun risque d'impossibilité matérielle d'exécution de la décision rendue par le juge a quo et de celle rendue par le Fonctionnaire-dirigeant.

C'est par conséquent à tort que le premier juge a dit irrecevable la demande de la SPRL A.

b) Incompétence du Fonctionnaire dirigeant :

La SPRL A. invoque l'incompétence du fonctionnaire-dirigeant en arguant que conformément à l'article 143 §1 de la loi coordonnée du 14.07.1994 (en abrégé loi ASSI) dans sa version applicable à l'époque des faits, celui-ci ne pouvait connaître des infractions relatives à l'article 73bis, 1°, 2° et 3° de la loi que lorsque la valeur des prestations litigieuses était inférieure à 25.000 € (moyen de l'illégalité externe de l'acte attaqué).

Le Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) soutient pour sa part qu'il y a lieu de s'en référer à l'article 557 du Code judiciaire selon lequel :

« Lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens , ainsi que les astreintes. ».

L'article 2 du Code judiciaire stipule que :

« *Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code.* »

En l'espèce il y a lieu de constater que l'article 143 §1 de la loi ASSI diffère de l'article 557 du Code judiciaire en ce qu'il détermine la compétence *ratione materiae* du fonctionnaire-dirigeant en fonction non pas du « montant de la demande » mais bien du montant des « prestations litigieuses », ce qui est tout différent.

L'article 557 du code judiciaire vise en outre la compétence d'attribution des juridictions et ne concerne donc pas le Fonctionnaire-dirigeant lequel, comme déjà relevé par cette chambre autrement composée, est une autorité administrative dont la décision intervient dans le cadre d'un recours gracieux et n'a pas la qualité de juridiction administrative.

Il importe peu à cet égard que la décision du Fonctionnaire-dirigeant s'inscrive ou non dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire.

Nonobstant l'existence d'un remboursement volontaire de la part du dispensateur de soins concerné il y a donc lieu de s'en tenir, pour évaluer les « prestations litigieuses », au montant global des sommes réclamées par l'Administration à titre de répétition d'indu.

Ce montant est en l'espèce de 31.550,31 €, celui-ci faisant l'objet de la condamnation comminée par le fonctionnaire-dirigeant et servant de base à l'amende administrative prononcée par ce dernier.

Il s'ensuit que le Fonctionnaire-dirigeant était incompétent *ratione materiae* pour prendre sa décision et ne pouvait que saisir la chambre de première instance, ce qu'il s'est abstenu de faire.

La décision de répétition d'indu du Fonctionnaire délégué est donc entachée d'excès de pouvoir et est par conséquent nulle et de nul effet en tant que relative à la SPRL A. (CT Bruxelles, 22 avril 2009, R.G. 46.641W , www.terralaboris.be).

En termes de plaidoiries, le SECM soutient que l'incompétence du fonctionnaire délégué pourrait être couverte par la décision de la chambre de première instance.

Cela n'est cependant pas possible, la chambre de première instance n'ayant pas été appelée à statuer sur pied de l'article 144 §2, 1° de la loi ASSI sur requête du Fonctionnaire-dirigeant mais bien à la suite d'un recours prévu à l'article 144 §2, 2° de la dite loi, introduit par la SPRL A.

De même l'article 1070 du Code judiciaire est inapplicable en l'espèce, la chambre de première instance ne siégeant pas au second degré et ne pouvant donc statuer au fond et à charge d'appel, le Fonctionnaire-dirigeant étant, comme relevé ci-avant, un organe de décision de l'administration et non une juridiction administrative statuant en première instance.

Il découle de ce qui précède que l'appel est fondé.

Par ces motifs, la Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Monsieur Emmanuel MATHIEU, président suppléant, Docteur Marie-Anne RAIMONDI, Docteur Maurice ANCKAERT, Monsieur Patrick GENIN, Monsieur Alain BREMHORST, membres, assistés de Madame Dominique HONVAULT, greffier ;

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Madame Marie-Anne RAIMONDI et Messieurs Maurice ANCKAERT, Patrick GENIN, Alain BREMHORST, ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision ;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel de la SPRL A. fondé ;

Met à néant la décision prononcée par la chambre de première instance ;

Dit le recours de la SPRL A. dirigé contre la décision rendue par le Fonctionnaire-dirigeant recevable et fondé, par conséquent :

Dit que la décision rendue par le Fonctionnaire-dirigeant est nulle et de nul effet en tant que relative à la SPRL A.

.....

La présente décision est prononcée à l'audience du 11 mai 2017 par Monsieur Emmanuel MATHIEU, président suppléant, assisté de Madame Dominique HONVAULT, greffier.

Dominique HOVAULT
Greffier

Emmanuel MATHIEU
Président